



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

électricité

Question écrite n° 8705

Texte de la question

M. Christian Martin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur EDF-ADEME et les syndicats intercommunaux d'électricité ou les régies d'électricité qui travaillent ensemble en zones rurales sur des études démontrant l'intérêt économique pour la collectivité et pour le client de la solution MDE par rapport à la solution classique de renforcement des réseaux de distribution d'électricité. C'est ainsi que se sont mises en place des opérations baptisées « macro ou macropréventives » qui visent à bâtir une offre MDE à l'ensemble des clients d'une zone géographique homogène. L'ADEME bénéficie depuis 1996 d'une contribution importante pour mener à bien ces études du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE). Les avantages attendus sont ou apparaissent importants. Cependant, des difficultés restent à lever par trois ministères, l'industrie, les finances et l'environnement, d'où les questions suivantes pour les points développés ci-dessous. L'instauration de la tranche MDE du FACE sous-entend que les maîtres d'ouvrage ont la possibilité d'investir des fonds publics dans du patrimoine hors réseau. Il est clair que cette éventualité nécessite un cadrage strict, notamment pour éviter que des investissements en domaine privé ne soient détournés de leur finalité première, à savoir le différé ou l'évitement de renforcement de réseau. Mais même cette assurance étant acquise : dans quel cadre légal les communes ont-elles pouvoir d'affecter des fonds publics à des biens privés dans l'intérêt général ? Dans quelle mesure ce pouvoir est-il délégué aux syndicats d'électrification ? Un syndicat peut-il être maître d'ouvrage pour des investissements hors réseau ? Il convient de définir une procédure permettant de subventionner des départs non encore en contrainte, dans la mesure où le travail s'inscrit dans une affaire plus large qu'elle apparaît globalement rentable. Est-il possible d'attribuer des subventions à un particulier, celui-ci assurant la maîtrise d'ouvrage de travaux effectués à son domicile (par exemple une isolation thermique de bâti) et dont l'objectif est de réduire la puissance appelée sur le réseau ? La récupération de la TVA est-elle définitivement considérée comme impossible sur des opérations après compteurs ? La situation doit-elle être examinée de façon différente selon qu'il s'agit de travaux sur des installations connexes au branchement (gestionnaire d'énergie par exemple) ou d'équipement hors réseau électrique ? Dans la mesure où l'intérêt général de telles opérations « macro » est approuvé par chacun, il convient de lever ces difficultés et de dégager des solutions juridiques et réglementaires qui peuvent dans un premier temps couvrir les expérimentations en cours de mise au point tout en assurant aux maîtres d'ouvrage que leur intervention s'inscrit dans un cadre légal reconnu.

Texte de la réponse

La question posée évoque les difficultés juridiques faisant obstacle à l'émergence et à la mise en oeuvre de projets d'actions de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones rurales sur les financements réservés à cet effet par le fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE). Une tranche annuelle de 100 millions de francs est réservée depuis 1995 par la FACE à des projets permettant, soit d'éviter la création de nouvelles lignes électriques par la production d'électricité au moyen d'énergies renouvelables, soit de différer le renforcement du réseau en contrainte par des actions de maîtrise de la demande d'électricité. En deux ans de fonctionnement, cette tranche du FACE a permis d'éviter la création de 820 km de lignes électriques (soit 256 millions de francs de coûts évités) grâce à des équipements utilisant des énergies renouvelables (390 kWc

d'équipements photovoltaïques et 185 kW d'équipements éoliens). L'émergence de projets de maîtrise de la demande d'électricité a été plus lente, des approches expérimentales ont été nécessaires pour évaluer la fiabilité et la pérennité des solutions techniques disponibles et des outils d'analyse ont dû être mis au point. A l'expérience, il s'avère que la mise en oeuvre de certaines actions de maîtrise de la demande d'électricité, qu'elles se situent dans le cadre d'opérations sur un seul départ en contrainte ou dans le cadre d'une action visant un ensemble de consommateurs d'électricité situés dans une zone géographique homogène, se heurtent à des difficultés de nature juridique. En effet, les syndicats d'électrification semblent ne pas être habilités à accorder des subventions à des personnes privées pour les aider à acquérir des équipements spécifiques « basse consommation » très économes en énergie, même si ceux-ci permettent d'éviter le renforcement du réseau à grands frais pour la collectivité. Le secrétaire d'Etat à l'industrie examine de façon approfondie les solutions législatives ou réglementaires susceptibles de remédier à cet obstacle juridique s'opposant à la mise en oeuvre d'actions de maîtrise de l'énergie en aval des compteurs. Cependant, la recherche de solution sur ce point ne devrait pas avoir pour conséquence de freiner la mise en oeuvre des actions de maîtrise de la demande d'électricité en amont du compteur dans ces zones. Ces éléments temporaires ne sont pas, non plus, de nature à compromettre la mise en oeuvre dès 1998 par l'Agence de développement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) et Electricité de France d'opérations dites « macro préventives » dans des départements à régime urbain, dans le cadre de l'accord que ces deux établissements publics ont signé dans le domaine de la maîtrise de la demande d'électricité.

Données clés

Auteur : [M. Christian Martin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8705

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 157

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1373